



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 113 du 3 mars 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vouge révisé

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-12, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vouge ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 244 du 7 juin 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 750 du 3 décembre 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 533 du 20 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SAGE du bassin versant de la Vouge ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçu le 13 novembre 2013 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du 23 janvier 2014 adoptant le SAGE du bassin versant de la Vouge révisé, modifié pour tenir compte des avis exprimés ;

VU le courrier du président de la CLE du 10 février 2014 sollicitant l'approbation du SAGE du bassin versant de la Vouge révisé ;

VU le dossier modifié du SAGE du bassin versant de la Vouge révisé ;

CONSIDERANT que le SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vouge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge révisé est approuvé.

Il est composé des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE le 23 janvier 2014 :

- le rapport de présentation
- le plan d'aménagement et de gestion durable
- le règlement
- le rapport environnemental
- l'atlas cartographique.

Article 2 :

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté, au président du conseil régional de Bourgogne, au président du conseil général de la Côte-d'Or, aux présidents des chambres consulaires, au président du comité de bassin Rhône Méditerranée, au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, préfet de la région Rhône Alpes, aux membres de la CLE.

Un exemplaire du SAGE, accompagné de la déclaration susvisée ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or). Ces documents sont consultables sur le site <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 4:

Le présent arrêté accompagné de la déclaration susvisée, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Un avis mentionnant les lieux ainsi que les sites internet où le SAGE peut être consulté est inséré par les soins du préfet dans le journal « Le Bien Public ».

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 Dijon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 6:

L'arrêté préfectoral du 3 août 2005 est abrogé.

Article 7:

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, les directeurs des services de l'Etat, le président de la CLE du SAGE du bassin de la Vouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la CLE.

A DIJON, le - 3 MARS 2014

LE PREFET,



Pascal MAILHOS

**Liste des communes inscrites dans le périmètre
du SAGE du bassin de la Vouge**

AGENCOURT
AISEREY
ARGILLY
AUBIGNY-EN-PLAINE
BARGES
BESSEY LES CITEAUX
BONCOURT LE BOIS
BONNENCONTRE
BRAZEY EN PLAINE
BRETENIERE
BROCHON
BROIN
BROINDON
CHAMBOEUF
CHAMBOLLE MUSIGNY
CHARREY SUR SAONE
CHENOVE
CORCELLES LES CITEAUX
CORCELLES LES MONTS
COUCHEY
CURLEY
ECHIGEY
EPERNAY SOUS GEVREY
ESBARRES
FENAY
FIXIN
FLAGEY ECHEZEAX
FLAVIGNEROT
GERLAND
GEVREY CHAMBERTIN
GILLY LES CITEAUX
IZEURE
LONGECOURT EN PLAINE
LONGVIC
MAGNY LES AUBIGNY
MARLIENS
MARSANNAY LA COTE
MONTOT
MOREY SAINT DENIS
NOIRON SOUS GEVREY
NUITS SAINT GEORGES
OUGES
PERRIGNY LES DIJON
REULLE VERGY
ROUVRES EN PLAINE
SAULON LA CHAPELLE
SAULON LA RUE
SAVOUGES
SAINT BERNARD
SAINT NICOLAS LES CITEAUX
SAINT PHILIBERT
SAINT USAGE
TART L'ABBAYE
TART LE HAUT
THOREY EN PLAINE
VILLEBICHOT
VOSNE ROMANEE
VOUGEOT

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 3 MARS 2014

LE PRÉFET



Mailhos

Pascal MAILHOS



**SAGE du Bassin Versant de la Vouge
1^{ère} révision**

DECLARATION DE LA CLE

Article L122-10 du Code de l'Environnement

*« On n'hérite pas la terre de ses ancêtres, on l'emprunte à ses enfants ... »
Antoine de Saint Exupéry*

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 3 MARS 2014
LE PRÉFET



Mailhos

Pascal MAILHOS

Janvier 2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE	P 1
I. Préambule	P 2
a) Le rapport environnemental	P 2
b) Les consultations	P 3
c) L'enquête publique	P 3
II. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations	P 3
III. Motifs des choix du projet	P 4
IV. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE	P 5

I. Préambule

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

Le SAGE, en tant que document de planification, figure parmi les plans soumis à cette procédure même si il vise à l'amélioration de la ressource en eau.

Les articles R212-37 et suiv. du Code de l'Environnement prévoient que cette évaluation accompagne le PAGD et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des collectivités entre le 14 décembre 2012 et le 15 avril 2013 et lors de l'enquête publique entre le 16 septembre et 19 octobre 2013.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE. Cette note doit résumer la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations publiques, les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

II. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

a) Le rapport environnemental

La rédaction du rapport environnemental a débuté en parallèle à celle des dispositions du PAGD et du règlement. Les membres de la CLE, soucieuse de pérenniser la concertation issue de l'adoption du SAGE initial, ont souhaité que les propositions de ce deuxième SAGE ne pénalisent pas d'autres plans et objectifs de restauration pris dans le domaine de l'environnement.

Le rapport environnemental a permis de connaître les impacts sur :

- La santé humaine
- La biodiversité
- Le sol et le sous sol
- Les eaux
- Les risques naturels
- Les risques industriels
- Les Gaz à Effet de Serre
- Le patrimoine architectural et culturel
- Le paysage
- Le bruit, l'air et les odeurs
- La sensibilisation à l'environnement

Le rapport environnemental montre que l'effet du SAGE sur les compartiments de l'environnement est globalement positif, toutefois des impacts négatifs sur trois compartiments (GES, Patrimoine et Paysage).

L'avis de l'autorité environnementale, sur ce rapport, conclut en ces termes :

« Le rapport environnemental et le PAGD du SAGE dressent un recensement exhaustif des enjeux du bassin ... Les liens de compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranées sont pertinents... Le SAGE engendre des impacts globalement positifs sur l'ensemble des thématiques et définit bien le cadre des projets à travers 42 dispositions et 6 règles. Pour être efficace, le programme de suivi des effets du SAGE mériterait d'intégrer des indicateurs propres aux effets supposés négatifs du SAGE : gaz à effet de serre, patrimoine et paysage. ».

Afin de répondre à cette demande, en fonction des projets soumis par les maîtres d'ouvrages concernés, la CLE propose d'une part, d'être force de proposition de solutions moins pénalisantes pour le milieu et d'autre part, la mise en place d'indicateur de suivi sur les actions pouvant impacter l'un de ces compartiments.

Le rapport environnemental modifié a été adopté, le 23 janvier 2014, avec les autres composantes du projet de SAGE.

b) Les consultations

Suite à l'adoption initiale du SAGE, le 11 décembre 2012, la CLE a lancé la consultation publique auprès du Préfet, du Comité de Bassin et des assemblées délibérantes. Celle-ci s'est déroulée entre le 14 décembre 2012 et le 15 avril 2013, conformément aux règles établies dans l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

i. Le Préfet

Dans son avis, daté du 13 mars 2013, le Préfet de Bourgogne – Préfet de Côte d'Or, s'est prononcé favorablement sur le dossier.

Il a néanmoins émis les souhaits suivants :

- intégration, dans la disposition IV-8, de la gestion des embâcles et des atterrissements uniquement en amont des zones urbaines ou des ouvrages d'art, quand cela s'avère nécessaire pour la protection des biens et des personnes,
- incorporation, dans la règle 3, de l'ensemble des ouvrages de l'amont de la Vouge,
- demande de précision des modalités de compensation des Zones d'Expansion des Crues de la règle 4.

ii. Le Comité de Bassin Rhône Méditerranée

L'avis du Comité d'Agrément du Comité de Bassin, daté du 5 avril 2013, est favorable.

Il souligne la qualité du projet et demande à la CLE de porter une attention particulière à la contamination par les pesticides, à la protection de la Nappe de Dijon Sud et à la réduction des consommations d'eau en agriculture au regard des changements climatiques à venir.

iii. Les assemblées délibérantes

En complément de deux avis précédents, 86 collectivités ou intervenants sur le bassin (Conseil Général de Côte d'Or, Conseil Régional de Bourgogne, Chambre d'Agriculture, Chambres de Commerce, communes, EPCI, ...) ont été sollicités sur le projet.

Quatre d'entre eux se sont prononcées défavorablement sur le projet. Les quatre vingt deux autres ont émis un avis favorable ou réputé favorable.

Il est à noter que le taux de réponse effectif sur le projet de SAGE a été particulièrement élevé (75%). Ceci laisse à penser que le projet de SAGE est intégré dans l'esprit du plus grand nombre et sera largement mis en œuvre dans les années futures.

c) L'enquête publique

Elle s'est tenue entre le 16 septembre et le 19 octobre 2013, conformément aux articles L212-6, L123-1 et R123-1 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 12 novembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires. Il a, le 25 novembre 2013, été transmis à la CLE.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves et quatre recommandations.

Les réserves :

- 1^{ère} réserve : Tenir compte des observations du Préfet énoncées, dans son courrier du 13 mars 2013,
- 2^{ème} réserve : Lister les communes du bassin, dans la synthèse de l'Etat des Lieux du PAGD.

Les recommandations :

- 1^{ère} recommandation : Apporter une explication sur la définition des Zones Humides à enjeux,
- 2^{ème} recommandation : Bien faire apparaître la correspondance entre les orientations fondamentales du SDAGE et les dispositions SAGE,
- 3^{ème} recommandation : Expliciter comment l'enjeu G « gestion des inondations » se traduit dans les dispositions du SAGE,
- 4^{ème} recommandation : Expliquer les raisons pour lesquelles les Zones Humides de tailles réduites n'ont pas été retenues.

d) Conclusion et prise en compte des observations

Lors du comité de pilotage de la CLE, du 5 décembre 2013, ont été débattues des diverses demandes émises par l'autorité environnementale et celles exprimées au moment de la consultation et de l'enquête publique.

A l'issue d'un large débat, les documents (PAGD, Règlement et Rapport Environnemental) ont été amendés. Ce sont donc les documents modifiés, par le comité de pilotage, qui ont été transmis aux membres de la CLE, le 6 janvier 2014.

La CLE a adopté unanimement, le 23 janvier 2014, le SAGE de la Vouge révisé.

III. Motif des choix du projet

Au regard du bilan du SAGE de la Vouge, adopté le 3 août 2005 et des obligations qui sont apparues par la suite, la CLE a décidé de lancer sa révision le 24 novembre 2009.

La stratégie retenue par la CLE, pour cette révision, a été la suivante :

- Reconduction des dispositions ayant répondu totalement aux objectifs initiaux,
- Renforcement de certaines actions mises en œuvre depuis 2005,
- Création de dispositions et de règles nouvelles sur des thèmes non abordés dans sa version initiale.

Cette stratégie a été validée par le Comité d'Agrément du Comité de Bassin Rhône Méditerranée, le 5 avril 2012.

A l'issue de nombreuses réunions de concertation et d'échange, la CLE a défini :

- 8 enjeux répartis en deux thématiques,
- 7 objectifs généraux,
- 42 dispositions,
- 6 règles.

Hormis les actions déjà présentes dans la version initiale, les principales actions structurantes nouvelles concernent :

- La répartition des volumes prélevables et la conservation des débits biologiques,
- L'amélioration de la morphologie des cours d'eau afin de retrouver une adéquation entre débit liquide et solide, lit mineur et reconnexion avec leur lit majeur;
- La prise en compte plus formelle des risques d'inondations,
- La conservation des Zones Humides du territoire,

- La réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Zones Agricoles et Non Agricoles.

Il est à noter que la rédaction finale du SAGE a été encadrée par un cabinet juridique expert dans le domaine afin de sécuriser les documents.

Les documents du SAGE de la Vouge ont été :

- Rédigés après une large concertation,
- Encadrés juridiquement,
- Adoptés unanimement, en première lecture, le 11 décembre 2012,
- Mis à disposition d'un large public, au cours de l'année 2013,
- Amendés par le comité de pilotage, le 5 décembre 2013, afin de prendre en compte les observations formulées au cours des diverses consultations,
- Adoptés unanimement le 23 janvier 2014.

Au regard du déroulé d'adoption des documents, il est possible d'affirmer que le SAGE de la Vouge est tout à la fois le fruit d'une analyse technique pointue et de la prise en compte des attentes des acteurs du territoire.

IV. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE

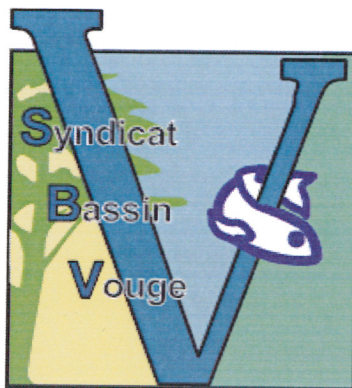
La mise en œuvre du SAGE doit s'accompagner d'indicateur d'évaluation de son incidence, sur l'environnement. Le chapitre VI du PAGD prévoit la mise en place d'un tableau de bord de suivi des actions du SAGE.

Il sera utile à :

- Définir l'avancée de mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE,
- Evaluer leur pertinence,
- Connaître l'impact du SAGE dans les choix stratégiques du bassin (développement urbain),
- Définir le moment opportun pour le lancement d'une seconde révision du SAGE.

Chaque disposition du PAGD et en conséquence chaque règle possède son propre indicateur de suivi.

Il est prévu que le tableau de bord soit alimenté tout au long de la durée de mise en œuvre du SAGE. Il sera présenté annuellement en CLE et mis en ligne sur le site internet dédié au bassin de la Vouge (www.bassinvouge.com). En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication (articles de presse, film, organisation de journées thématiques,...) dans le but de faire partager le SAGE de la Vouge au plus grand nombre.



Programme financé par



Projet cofinancé par l'Union Européenne.
L'Europe s'engage avec le Fonds européen de développement régional.